

CONFERENCE DES MINISTRES
des
AFFAIRES ETRANGERES

Bruxelles, le 6 mars 1957

Secrétariat

P R O J E T

de

PROCES - VERBAL

de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères
des Etats membres de la C.E.C.A.

(Paris, 18 février 1957)

MAE 781 f/57 vr.

Secrétariat

P R O J E T

de

PROCES - VERBAL

de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères
des Etats membres de la C.E.C.A.

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne

M. H. von BRENTANO Ministre des Affaires Etrangères

Belgique

M. P.-H. SPAAK Ministre des Affaires Etrangères

France

M. C. PINEAU Ministre des Affaires Etrangères

M. M. FAURE Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères

Italie

M. G. MARTINO Ministre des Affaires Etrangères

M. BADINI-CONFALONIERI Sous Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères

Luxembourg

M. J. BECH Président du Gouvernement
Ministre des Affaires Etrangères

Pays-Bas

M. J. LUNS Ministre des Affaires Etrangères

M. van DER BEUGEL Sous Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères

S O M M A I R E

	<u>P a g e s</u>
I. Approbation du projet d'ordre du jour	4
II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence tenue à Bruxelles les 26, 27, 28 janvier et 4 février 1957	4
III. Association des pays et territoires d'outre-mer au Marché Commun	4
IV. Tarif extérieur commun	10

ANNEXE I Ordre du Jour

ANNEXE II Proposition d'amendement au projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles, présentée par la délégation allemande MAE 587

ANNEXE III Produits figurant sur la Liste VI pour lesquels il existe une production dans les territoires d'outre-mer MAE 610

ANNEXE IV Rédaction de l'article 20 concernant l'établissement du tarif douanier commun MAE 671

La Conférence est ouverte le 18 février 1957 à 10 heures 30 par le Président, M. P.-H. SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé (voir Annexe I).

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA CONFERENCE TENUE A BRUXELLES LES 26, 27, 28 JANVIER ET 4 FEVRIER 1957

Les amendements présentés par la délégation allemande (doc. MAE 587 en Annexe II) ayant été adoptés, le projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles est approuvé (doc. MAE 498/57).

III. ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AU MARCHÉ COMMUN

Les Ministres des Affaires Etrangères se sont réunis en séance restreinte pour poursuivre l'examen de l'association des territoires d'outre-mer au marché commun.

En ouvrant le débat, le PRÉSIDENT a soumis à ses collègues la proposition de compromis suivante, pour le règlement de ce problème :

1. Dans le Traité instituant le Marché commun serait indiquée la volonté des Etats membres de poursuivre une politique à long terme dans les territoires d'outre-mer. Cette politique s'étendrait aux territoires d'outre-mer de tous les Etats membres.
2. Etant donné les difficultés qu'il y a à déterminer dès à présent, pour une longue période de temps, les modalités précises de cette politique, et notamment l'ampleur de l'effort financier à accomplir par chaque Etat membre, un premier programme précis d'application, s'étendant sur une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du Traité, serait adopté.

3. Ce programme prévoirait qu'au cours des cinq années d'application, les règles du Marché commun relatives à la diminution des droits de douane et à l'élargissement des contingents seront appliqués aux territoires d'outre-mer. Devraient également être réglées la question de l'écoulement de certains produits des territoires d'outre-mer vers les métropoles et la question du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer.
4. Ce programme préciserait en outre les modalités de participation des Etats membres aux investissements économiques et sociaux dans les territoires d'outre-mer. L'effort financier annuel demandé à la Communauté pourrait être de 100 millions d'U.E.P. pour les territoires d'outre-mer français. Il devrait s'y ajouter un programme spécial pour les territoires d'outre-mer belges, néerlandais et italiens. Chacune des métropoles supporterait, dans le cadre de l'effort communautaire, une participation équivalente à un tiers environ de cet effort.
5. A l'issue de cette période de cinq ans, le premier programme serait revu. Le nouveau programme comprendrait au moins la continuation de l'ancien, c'est-à-dire le maintien de l'effort financier initial des Etats membres et de l'ouverture des marchés. Par contre, si l'effort financier était augmenté, le marché des territoires d'outre-mer serait ouvert plus largement.

Le Président tient à souligner que ces propositions sont faites à titre personnel et qu'elles n'engagent pas le Gouvernement belge qui doit encore être consulté sur cette matière.

M. BECH estime qu'il est indispensable que soit déterminé dans le Traité l'ampleur exacte de l'effort financier qui sera demandé à chaque gouvernement.

M. PINEAU pense également, comme l'a suggéré le Président, que l'association doit s'étendre aux territoires d'outre-mer de tous les Etats membres, et qu'il convient d'envisager un premier

programme de cinq ans qui serait renégocié par la suite. Il rappelle toutefois que son gouvernement estime que l'effort d'investissement à faire, par les Etats membres autres que la France, dans les territoires d'outre-mer français, devrait être de 100 millions d'U.E.P. par an pendant la première période de cinq ans, ce qui correspond environ à 1/5 de l'effort fait par la France sur fonds publics dans ces territoires.

A cet effort réclamé pour les territoires français devraient s'ajouter les efforts nécessaires pour les territoires d'outre-mer des autres Etats membres, qui atteindraient également le 1/5 de l'effort fait sur fonds publics par les métropoles.

Il serait entendu que chaque métropole ajouterait aux contributions des cinq autres Etats membres une contribution correspondant à sa part normale dans la clé de répartition, et que c'est cette somme totale qui serait gérée par la Commission.

M. von BRENTANO souligne que la proposition de la délégation française est assez éloignée de celle faite antérieurement par la délégation allemande (doc. MAE 406).

La proposition allemande part du principe que les prestations financières des Etats membres ne sont pas destinées à se substituer à une partie des prestations fournies par les métropoles, mais bien à les compléter. Elle n'est pas limitée à une période de cinq ans, mais s'étend sur une durée de douze années ou de quinze années à compter de l'entrée en vigueur du Traité et prévoit pendant cette période, une contribution annuelle totale de 100 millions d'U.E.P. à partager entre les six Etats membres. Ces 100 millions d'U.E.P. comprennent un programme non seulement pour les territoires d'outre-mer français, mais également pour les territoires d'outre-mer des autres Etats membres.

Sur le plan commercial, cette proposition prévoit que les pays et territoires d'outre-mer appliqueront progressivement aux importations originaires des Etats membres, le même régime concernant les droits de douane et autres charges à l'importation, que

celui qu'ils appliquent aux importations originaires des métropoles. De même les Etats membres appliqueront aux importations des pays et territoires d'outre-mer le même régime concernant les droits de douane et autres charges à l'importation, que celui qu'ils appliquent aux importations originaires des métropoles.

Cette égalité de traitement réciproque s'établirait selon un rythme parallèle, conformément à la procédure prévue par le Traité instituant le Marché commun, et devrait être entièrement réalisée avant l'expiration de la période de transition.

M. LUNS appuie la proposition de M. von Brentano.

M. MARTINO rappelle que son pays s'est engagé, dans le cadre du plan Vanoni, dans un effort d'investissements publics dans le sud de l'Italie. Ce programme, qui s'étend sur dix ans, en est à sa deuxième année d'application.

Il souligne en outre, que l'Italie a le revenu national par habitant le plus faible de tous les pays de la Communauté.

Son gouvernement est néanmoins disposé à contribuer à l'effort d'investissement dans les territoires d'outre-mer, mais cette contribution ne serait versée dans sa totalité qu'au terme de huit années c'est-à-dire au moment où l'effort italien dans le cadre du plan Vanoni viendrait à son terme ; dans l'entretemps, l'Italie pourrait verser une part progressivement croissante de sa contribution, en partant par exemple du chiffre de 20 % de cette dernière.

Le PRESIDENT souligne que la difficulté consiste à mesurer l'avantage économique que les Etats membres retireront de l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer. Aussi voit-il une difficulté pour certaines métropoles à accepter la proposition de la délégation allemande qui aboutit en pratique à accorder en contrepartie des versements fixés dès à présent pour une période de douze ans, l'ouverture complète des marchés des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il a proposé un premier programme de cinq

ans, basé d'ailleurs sur des sommes plus modestes que celles envisagées par la délégation française, et qui serait revu à l'issue de ces cinq ans à la lumière de l'expérience acquise.

M. von BRENTANO est disposé à accepter qu'à l'issue d'une première période de cinq ans, la somme annuelle de 100 millions d'U.E.P. que, dans sa proposition, les Etats membres s'engageraient à verser pendant douze ans, soit revue dans le sens d'une augmentation.

M. FAURE tient à préciser que, dans la proposition française, si à l'issue de la première convention de cinq ans, l'accord sur un renouvellement des contributions n'intervenait pas, les avantages commerciaux concédés par les territoires d'outre-mer seraient supprimés. Si les contributions des Etats membres étaient maintenues à leur niveau antérieur, les avantages concédés seraient consolidés. Enfin, si les contributions étaient augmentées, l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer se poursuivrait.

M. von BRENTANO estime difficilement concevable que les Etats membres continuent, après une première période de cinq ans, à investir les mêmes sommes dans les territoires d'outre-mer sans que l'ouverture des marchés ne se poursuive.

Il est d'avis en outre qu'il n'est pas indiqué de limiter la première convention d'association à une durée de cinq ans ; en effet, le domaine commercial nécessite des actions à long terme.

Il désire enfin souligner que la proposition du Gouvernement Fédéral ne vise pas à la conquête des marchés d'outre-mer mais représente un effort de compromis inspiré par la reconnaissance des objectifs politiques en cause. Dans cet ordre d'idée, son gouvernement accepterait également de participer aux investissements dans les territoires d'outre-mer, pendant une première période de cinq ans, sans qu'il soit envisagé, pendant cette première période donnée, de contrepartie sur le plan commercial. Le problème de la définition du régime d'association des territoires d'outre-mer serait examiné à l'expiration de ces cinq ans.

M. PINEAU pense que la dernière proposition de M. von Brentano, dont il reconnaît par ailleurs la générosité, se heurte à des objections d'ordre politique : elle apparaîtrait vis-à-vis des territoires d'outre-mer comme destinée avant tout à soulager l'effort financier des métropoles, sans apporter à ces territoires un avantage économique.

Il pense toutefois que la proposition suivante serait de nature à rencontrer les préoccupations exprimées par la délégation allemande :

Indépendamment de l'accord qui pourrait être conclu à l'expiration de la première période de cinq ans, en ce qui concerne les contributions futures des Etats membres :

- en matière contingentaire, l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer réalisée au bout de cinq ans (soit un doublement des contingents actuellement existant), restera acquise.
- en matière tarifaire, les tarifs douaniers des territoires d'outre-mer seront progressivement supprimés au regard des pays de la Communauté, selon les règles prévues par le Traité. Ainsi, à l'expiration de la période transitoire, les marchandises des six pays pourront pénétrer dans les territoires d'outre-mer sans droit de douane aucun, à l'exception toutefois des produits dont l'importation pourrait compromettre l'industrialisation des territoires d'outre-mer. Dans le cas où une protection tarifaire serait jugée utile pour répondre à ce dernier objectif, elle s'appliquerait aussi bien aux marchandises d'origine française qu'aux marchandises des cinq partenaires.
- les cinq partenaires de la France s'engageraient à mener à son terme le processus tarifaire du Traité, c'est-à-dire :

d'une part, l'établissement du tarif extérieur commun pour les postes intéressant les productions d'outre-mer ;

d'autre part, la suppression progressive des perceptions douanières sur les produits originaires des territoires d'outre-mer.

Le PRESIDENT pense, que les positions respectives ayant été clarifiées, il serait opportun d'interrompre le débat et de le poursuivre le lendemain au niveau des chefs de gouvernement. Toutefois, la discussion serait facilitée si un accord pouvait être obtenu sur le tarif extérieur commun des produits intéressant les territoires d'outre-mer, qui sont repris dans le document MAE 601.

En conséquence les Ministres des Affaires étrangères entreprennent de fixer les droits pour les produits figurant sur cette liste. Les décisions intervenues sont reprises dans le doc. MAE 610 (Annexe III).

IV. TARIF EXTERIEUR COMMUN

Les Ministres des Affaires étrangères ont examiné les points en suspens concernant la rédaction de l'article 20 relatif à l'établissement du tarif extérieur commun (doc. MAE 591 et 592). Ils se sont mis d'accord sur les modifications suivantes à apporter au texte de l'article 20.

Paragraphe 3 alinéa 1 :

Suppression dans la première phrase des mots : "non par l'application de la procédure aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, mais ..."

Fixation à 2 % du pourcentage définissant la limite dans laquelle chaque Etat membre pourra ajouter certains produits à la liste VI,

Paragraphe 3 alinéa 2 :

Fixation à la fin de la deuxième étape de l'époque à partir de laquelle le Conseil de Ministres fixera à la majorité qualifiée les droits du tarif douanier commun pour les produits de la liste VI pour lesquels un accord n'aurait pu être obtenu par voie de négociation.

Paragraphe 5 dernier alinéa :

Suppression, à la fin de l'alinéa, des mots : "en vue de leur élimination progressive ..."

La rédaction de l'article 20 telle qu'elle a été approuvée par les Ministres des Affaires Etrangères, figure en annexe IV (doc. MAE 671).

Par ailleurs, les Ministres des Affaires étrangères conviennent que les produits ci-après sont retirés de la liste VI (produits dont le taux sera fixé par voie de négociation) pour être inclus dans la liste V (liste des positions tarifaires pour lesquelles le droit du tarif douanier commun ne pourra dépasser 25%) :

Chapitre 32

- 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques
- 32.06 Laques colorantes

Chapitre 39

- 39.01 Matières plastiques artificielles, y compris les dé-
- à rivés de la cellulose sous forme de liquides, pâtes,
- 39.06 morceaux, grumeaux, granulés, flocons et poudres.

°
° °

La séance est levée le 18 février 1957 à 23 heures 45.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du projet d'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal des réunions des 27, 28 et 29 janvier et 4 février 1957
- III. Association des territoires d'outre-mer
- IV. Points en suspens relatifs à :
 - a) Tarif extérieur commun (article 20 paragraphe 3 alinéa 2 et paragraphe 5 alinéa 1)
 - b) Agriculture (articles 39 paragraphe 2 alinéa 2 et 39 bis, alinéa 8)
 - c) Fonds européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs (clé de répartition et article 70)
 - d) Procédure de vote concernant le budget de recherche de l'Euratom
 - e) Remboursement à l'exportation et compensation à l'importation
 - f) Monopoles d'Etat et article 43 b
- V. Composition de l'Assemblée
- VI. Divers

Secrétariat

Proposition d'amendement au procès-verbal de la Conférence
des Ministres des Affaires Etrangères
des Etats membres de la C.E.C.A.
(Bruxelles 26, 27, 28 janvier et 4 février 1957)
(Cf. Doc. MAE 498/57)
présentée par la délégation allemande

Vo
A la page 47, il est proposé de substituer le texte suivant
à l'alinéa résumant les observations de M. HALLSTEIN :

"M. HALLSTEIN expose que, de l'avis du Gouvernement fédéral, la question de la conclusion d'accords à long terme d'achats de produits agricoles des territoires d'outre-mer est hors de discussion. La République fédérale fournit d'ores et déjà une aide économique efficace aux territoires sous-développés. C'est ainsi, par exemple, qu'elle contribue au développement de l'économie de l'Inde. En ce qui concerne l'Afrique, la République fédérale n'envisage pas de se borner à appliquer le système d'aide économique aux territoires sous-développés. La proposition allemande concernant la participation de l'Allemagne à l'aide envisagée va beaucoup plus loin. En effet, elle prévoit des obligations qui devront être assumées pour une période de vingt années. En outre, des obligations seront envisagées concernant des investissements au titre de l'infrastructure sociale. L'idée de la création d'un Fonds spécial est difficilement acceptable, car elle n'a guère de chance de satisfaire l'opinion publique allemande".

D'autre part, à la page 48, il y a lieu de remplacer les mots "M. HALLSTEIN" par les mots "M. von BRENTANO".

Secrétariat

Produits figurant sur la Liste VI
pour lesquels il existe une production
dans les territoires d'outre-mer

Positions Nomenclature Bruxelles (1955)	Désignation des produits	Taux convenu	Observations
ex 07.01	Pommes de terre de primeurs - du 1/1 au 15/V - du 16/V au 30/VI	15 21	
ex 08.01	Bananes, fraîches	20 (Contingent dégressif pour l'Allemagne (modalités à fixer par les experts)
ex 08.02	Oranges - du 15/III au 14/VI - du 15/VI au 30/IX - en dehors de ces périodes Mandarines et clémentines Citrons Pamplemousses	15 15 20 20 8 12	
ex 09.01	Café vert	16 (Réserve française contingent dégressif pour Benelux et Ita- lie (modalités à fixer)

Positions Nomenclature Bruxelles (1955)	Désignation des produits	Taux convenu	Observations
12.01	Graines et fruits oléagineux	-	(renvoyé aux experts pour établir ventilation entre catégories de ces produits originaires des T.O.M. et d'autres provenances)
15.07	Huiles végétales fixes, brutes ou raffinées	-	
18.01	Cacao en fèves	9	
45.01	Liège brut	-	(placés dans liste VI (taux à négocier ultérieurement))
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	-	
75.01	Nickel brut, etc	0	
76.01	Aluminium brut, etc.	-	(placé dans liste VI.)
78.01	Plomb brut, etc.	-	

Secrétariat

Rédaction

approuvée par les Ministres des Affaires Etrangères
au cours de leur réunion du 18 février 1957
concernant

L'ETABLISSEMENT DU TARIF DOUANIER COMMUN

- ARTICLE 20 -

Article 20 (1)

1. a) Les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués par les Etats membres au 1er janvier 1957.

Toutefois, lorsque le tarif italien comporte un droit conventionnel, ce droit est à prendre en considération pour le calcul de la moyenne arithmétique précitée, s'il

-
- (1) Il est rappelé que, depuis les travaux récents du Comité des Chefs de délégation, la liste VII, qui énonce les droits fixés pour certains produits, ne concerne plus seulement les produits agricoles. Cette liste devrait donc être mentionnée dans l'article 20 et non plus dans l'article 39quinquies.

n'excède pas de plus de 10% le droit appliqué; si le droit conventionnel dépasse cette limite, le droit à prendre en considération est le droit appliqué majoré de 10%. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte des réductions temporaires en vigueur en Italie.

En ce qui concerne les positions énumérées dans la liste I, la moyenne arithmétique est établie en tenant compte des droits figurant sur cette liste.

- b) Néanmoins les droits du tarif douanier commun ainsi fixés ne peuvent pas dépasser :
- 3% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste II;
 - 10% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste III;
 - 15% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste IV;
 - 25% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste V; toutefois, lorsque pour ces produits le tarif des pays de Benelux comporte un droit n'excédant pas 3%, ce droit est porté à 12% pour le calcul de la moyenne arithmétique.
- c) En ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires mentionnées à la liste Z (produits agricoles) (1) les taux du tarif douanier commun s'établissent d'après les règles énoncées au a) ci-dessus, sous réserve des disposi-

(1) La délégation française a fait une réserve d'attente jusqu'au moment où le régime des échanges avec les territoires d'outre-mer aura été réglé.

tions particulières prévues à l'article 39quinquies.

2. Sur proposition de la Commission, les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application des dispositions ci-dessus sont réglées, avant la fin de la deuxième année à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, par le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée, procède, à la fin de la première étape, aux ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun à la suite de l'application des règles ci-dessus, compte tenu notamment du degré d'ouvraison des différentes marchandises auxquelles il s'applique.

3. En ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires reprises à la liste VI, les droits applicables seront fixés par voie de négociations entre les Etats membres. Chaque Etat membre pourra ajouter certains produits à cette liste dans la limite de 2% de la valeur totale de ses importations en provenance des pays tiers au cours de l'année 1956 (1). La Commission doit prendre toutes dispositions utiles pour que ces négociations soient engagées avant la fin de la deuxième année à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et terminées avant la fin de la première étape.

Dans le cas où pour certains produits un accord n'aurait pu intervenir dans ces délais, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission fixe à la fin

(1) La question de savoir si les importations de produits en provenance des territoires d'outre-mer doivent être prises en considération dans ce total est réservée.

de la deuxième étape les droits du tarif douanier commun (1).

4. Si la Commission constate que la production dans les pays de la Communauté de certains produits des listes II, III et IV ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un Etat membre et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'Etat membre intéressé. Les contingents proposés par la Commission ne pourront excéder les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre.

5. En ce qui concerne les produits de la liste V et ceux de la liste VI dont les taux auront été fixés selon la procédure prévue au second alinéa du paragraphe 3 ci-dessus, la Commission octroie, sur demande de tout Etat intéressé, des contingents tarifaires si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté était de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Etat intéressé.

Les contingents octroyés par la Commission ne pourront excéder la limite au-delà de laquelle des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre.

La Commission procédera périodiquement au réexamen des contingents tarifaires en vigueur.

(1) Le Groupe de rédaction est chargé de rédiger un texte dont la place reste à déterminer, précisant que toutes fixations ou modifications des droits du tarif extérieur intervenues en application du présent traité peuvent être effectuées sans requérir la ratification des Parlements nationaux.

6. La Commission européenne s'inspirera :

- de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers;
 - de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises;
 - des nécessités d'approvisionnement de la Communauté en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les Etats membres les conditions de concurrence sur les produits finis;
 - de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des Etats membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation de la Communauté.
-